



## Décision sur une demande de recevoir de la preuve à huis clos

1. Comme je l'ai indiqué dans mon troisième avis au public, le procureur général du Canada m'a demandé de recevoir de la preuve en l'absence des parties et du public (« à huis clos ») au motif que certains des éléments de preuve que la Commission a indiqué vouloir recevoir des témoins du gouvernement constituent des informations classifiées. Dans un autre avis donné aux parties, j'ai indiqué que les éléments de preuve dont il est question concernaient les divisions (a)(i)(A) et (a)(i)(B) de mon mandat, lesquelles ont une portée très précise, et qu'ils seraient fournis par de hauts fonctionnaires, des élus et des membres du personnel du Cabinet du Premier ministre.
2. Bien que consciente que le mandat de la Commission exige que je mène cette enquête de façon à en maximiser le degré de transparence envers le public, je dois aussi garder à l'esprit que les termes de mon mandat et la loi exigent que je protège la confidentialité des informations classifiées.
3. En fait, le mandat de la Commission prévoit qu'à la demande du procureur général du Canada « la commissaire reçoit à huis clos et en l'absence des parties et de leurs avocats, de l'information qui, si elle était divulguée, pourrait selon la commissaire porter préjudice aux intérêts cruciaux du Canada ou de ses alliés, à la défense nationale ou à la sécurité nationale »<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Mandat de la Commission, division (a)(iii)(C)(I).

4. Dans la version anglaise, cette disposition prévoit qu'à la demande du procureur général du Canada, « the Commissioner must receive information *in camera* and in the absence of any party and their counsel if, in the opinion of the Commissioner, its disclosure could be injurious to the critical interests of Canada or its allies, national defence or national security ».

5. Le mot « must » (utilisé dans la version anglaise) est clair. Il est mandatoire. Cependant, il est tout aussi clair que, pour que je sois obligée de recevoir des informations à huis clos, je dois être d'avis que la divulgation de ces informations pourrait porter préjudice aux intérêts cruciaux du Canada ou de ses alliés, à la défense nationale ou à la sécurité nationale.

6. J'ai déjà insisté, et j'ai l'intention de continuer à insister, auprès du gouvernement pour qu'il divulgue autant d'informations que possible, mais je dois reconnaître qu'il existe certaines informations qui ne peuvent être divulguées publiquement.

7. Dans mon troisième avis au public, j'ai décrit comme suit les procédures que j'appliquerais à une demande du procureur général du Canada de tenir une enquête à huis clos afin de respecter ces obligations importantes :

- a. Dès le début de l'audience ou, le cas échéant, tout au long de leur déroulement, le gouvernement devra convaincre la Commissaire, en administrant de la preuve ou en formulant des arguments, que la divulgation des éléments de preuve aux parties ou au public serait susceptible de porter préjudice aux intérêts cruciaux du Canada ou de ses alliés, à la défense nationale ou à la sécurité nationale. Cette preuve et ces arguments seront

alors mis à l'épreuve par les avocats de la Commission expérimentés en cette matière auxquels la Commissaire a expressément confié cette tâche;

- b. Si la Commissaire n'est pas convaincue par la preuve et/ou par les arguments avancés par le gouvernement, elle exigera que la preuve soit administrée lors d'audiences publiques; et
- c. Si, au contraire, elle estime que le gouvernement a démontré que de recevoir cette information lors d'audiences publiques serait susceptible de porter préjudice aux intérêts cruciaux du Canada ou de ses alliés, à la défense nationale ou à la sécurité nationale, elle acceptera que la preuve soit entendue à huis clos. La Commission et le gouvernement devront toutefois, à la fin d'une audience à huis clos, entreprendre un processus en vue de préparer un ou des résumés de la preuve administrée permettant de divulguer le plus de preuve possible sans toutefois porter atteinte à ces intérêts.

8. Pour mettre en œuvre ces procédures, j'ai requis la tenue d'une procédure à huis clos au cours de laquelle le procureur général du Canada a été invité à présenter de la preuve portant sur le préjudice spécifique, au sens du mandat de la Commission, qui pourrait résulter de la divulgation publique des informations demandées par mes avocats.

9. Il convient de mentionner à ce stade que la Commission a déjà tenu une semaine d'audiences publiques portant sur la confidentialité à des fins de sécurité nationale, l'importance de la transparence, et les options dont dispose la Commission afin de pondérer ces deux intérêts. Parmi les informations reçues par la Commission au cours de cette semaine d'audiences figurait un compte rendu détaillé, fourni par les témoignages oraux de hauts fonctionnaires et dans un rapport écrit intitulé « Rapport

institutionnel sur la protection de l'information dans l'intérêt national ou public », de la nature du préjudice qui pourrait résulter de la divulgation d'informations classifiées. Par conséquent, lorsque j'ai requis la tenue d'une audience à huis clos sur ce sujet, je disposais déjà de certaines informations quant aux exigences de confidentialité en matière de sécurité nationale qui peuvent s'appliquer aux informations classifiées.

10. Au cours d'une journée entière d'audience, j'ai entendu quatre témoins, deux du Service canadien du renseignement de sécurité et deux du Centre de la sécurité des télécommunications. Les témoins ont exposé la nature des informations que mes avocats entendent obtenir des témoins du gouvernement et les raisons pour lesquelles la divulgation de ces informations serait susceptible de causer un préjudice au sens du mandat de la Commission. Les raisons données pour justifier la confidentialité des informations étaient semblables à celles dont il fut question lors des auditions relatives à la confidentialité à des fins de sécurité nationale, mais la preuve administrée a porté spécifiquement sur l'impact que pourrait avoir la divulgation des informations demandées.

11. Le préjudice potentiel décrit par les témoins incluait des atteintes aux sources humaines des agences de renseignement, un préjudice découlant de la divulgation des intérêts et des capacités des agences en matière d'enquête et un dommage aux relations avec les agences étrangères sur lesquelles le Canada s'appuie pour l'échange d'informations. D'ailleurs, une grande partie de l'information qui a été fournie à la Commission et que mes avocats souhaitent mettre en preuve n'est pas seulement Très secrète, mais elle est également soumise à des systèmes de contrôle additionnels et à une compartimentalisation, ce qui signifie que cette information est exceptionnellement sensible.

12. Cette preuve a été mise à l'épreuve par les avocats de la Commission. Le procureur général du Canada et les avocats de la Commission ont également eu l'opportunité de présenter leurs observations quant au test juridique applicable (soit celui qui consiste à déterminer si la divulgation des informations « pourrait porter préjudice ») et quant à savoir si la preuve administrée démontre que les informations en question satisfont aux exigences de ce test.

\*\*\*

13. La preuve et les observations m'ont convaincue que la divulgation de certaines des informations demandées par mes avocats pouvait causer un préjudice, et que j'étais ainsi obligée de recevoir cette preuve à huis clos.

14. La Commission dispose cependant de deux mécanismes pour maximiser la transparence en dépit du fait qu'elle doit recevoir de la preuve à huis clos. Premièrement, comme indiqué ci-dessus, la Commission fournira un résumé des informations qu'elle aura reçues à huis clos afin que le public puisse avoir accès à autant d'informations que possible sans que cela porte préjudice aux intérêts identifiés dans son mandat. Deuxièmement, dans la mesure où je devais conclure, au cours des audiences à huis clos, que la divulgation de certaines des informations reçues à huis clos ne serait pas préjudiciable, les avocats de la Commission pourront introduire ces informations en preuve lors d'audiences publiques, où elles pourront être examinées et contestées par les parties en présence du public.

15. En outre, prévoyant la possibilité que je reçoive de la preuve à huis clos, la Commission a demandé à tous les participants leur avis sur les questions à poser ou les

enjeux à aborder au cours d'une telle procédure. La Commission a reçu de nombreuses propositions détaillées et utiles en réponse à cette demande.

16. Par conséquent, après m'être assurée que j'étais obligée de recevoir les informations à huis clos, et que je pouvais le faire efficacement tout en utilisant d'autres mécanismes pour maximiser la transparence, j'ai demandé qu'une audience à huis clos ait lieu dans un lieu sécurisé pour entendre les témoignages relatifs aux divisions (a)(i)(A) et (a)(i)(B) du mandat de la Commission. Aussitôt que possible après ces audiences, et avant les audiences publiques, la Commission fournira un résumé de ces procédures, lequel divulguera autant d'informations que cela sera possible sans porter atteinte aux intérêts identifiés dans les termes de son mandat.

*Signé*

---

Commissaire Marie-Josée Hogue

Le 4 mars 2024